

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée déposé le 11 février 2025 par Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, pour l'organisation du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, du 25 au 27 avril 2025 inclus, avec déroulement d'épreuves cyclistes sur la Commune de Bourbon-Lancy ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 14 mars 2025 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Considérant le circuit et les horaires de l'étape « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme qui empruntera une partie du territoire communal le dimanche 27 avril 2025 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de cette épreuve sportive le dimanche 27 avril 2025 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le dimanche 27 avril 2025, l'association Espoir Cycliste Bourbonnien est autorisée à organiser l'étape « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper une partie du Domaine Public Communal.

Article 2 : Le dimanche 27 avril 2025, le départ et l'arrivée de l'étape « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » se dérouleront entre 14 heures 30 et 17 heures 30, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy. Les voies empruntées par les participants à l'épreuve cycliste, sur la Commune de Bourbon-Lancy, seront les suivantes :

- Avenue Emile et Claude Puzenat (RD 973), Carrefour des Alouettes (intersection des RD 979 et RD 973), Route de Nevers (RD 979), Route de Digoin (RD 979), Avenue et Place de la République, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue de Gueugnon (RD 60), Rue de l'Egalité, Route de Chalmoux, Rue de la Colline, Rue de Bel Air (traversée de la RD 192), Rue des Joncs Grisots, Chemin de la Forêt, Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A), Rue de la Chaumière (RD 979A), Avenue de la Libération.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 3 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 14 heures 30 et 15 heures 15 :

- le départ fictif de l'étape « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme sera situé devant l'entrée de l'usine FPT Powertrain Technologies sise 79 avenue Emile et Claude Puzenat,
- les participants à l'épreuve emprunteront l'Avenue Emile et Claude Puzenat, l'Avenue et la Place de la République, la Rue du Docteur Pain, puis la Rue de Gueugnon,
- les participants seront prioritaires lors de leur passage aux feux tricolores situés Avenue Emile et Claude Puzenat,
- la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance des rues adjacentes au parcours emprunté, sera neutralisée par des signaleurs désignés par l'Espoir Cycliste Bourbonnien,
- le départ réel de l'épreuve sera situé Rue de Gueugnon, à proximité du panneau de sortie d'agglomération.

Article 4 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 15 heures 15 et 15 heures 45, les participants à l'étape « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme traverseront la Commune, dans le sens Sud-Nord, en empruntant la Route Départementale 979, à partir de la limite communale avec Saint-Aubin-sur-Loire, jusqu'à la limite communale avec Lesme.

Des signaleurs désignés par l'Espoir Cycliste Bourbonnien seront positionnés aux endroits dangereux du parcours, notamment à l'intersection des voies adjacentes au circuit, ainsi qu'au carrefour des Alouettes à l'intersection des RD 979 et RD 973. Ils pourront neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, lors du passage des participants de l'épreuve cycliste, avec l'autorisation de la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire lorsque le circuit sera situé en dehors de l'agglomération de Bourbon-Lancy.

Article 5 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 15 heures 45 et 17 heures 30, les participants à l'étape « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme parcourront un circuit final constitué de 3 passages sur la ligne d'arrivée, avant l'arrivée finale, en empruntant les voies suivantes :

- Avenue et Place de la République, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue de Gueugnon (RD 60), Rue de l'Egalité, Route de Chalmoux, Rue de la Colline, Rue de Bel Air (traversée de la RD 192), Rue des Joncs Grisots, Chemin de la Forêt, Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A), Rue de la Chaumière (RD 979A), Avenue de la Libération.

Article 6 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 15 heures 45 et 17 heures 30 :

- La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se fera prioritairement dans le sens de la course cycliste, notamment sur les voies autorisées situées dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.
- Les signaleurs désignés par l'Espoir Cycliste Bourbonnien seront positionnés aux endroits dangereux du parcours et notamment à toutes les intersections des voies situées sur le parcours.
- Les signaleurs pourront neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se trouvant sur le parcours ou devant emprunter le parcours mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 7 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 15 heures 45 et 17 heures 30 :

- Les organisateurs du Tour de la Communauté de Communes en Arroux Loire et Somme, devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour neutraliser les entrées ou sorties des voies suivantes, lors du passage des coureurs :
 - Rue des Prébendes, Rue de Gueugnon, Rue Lancelot, Rue Creuse, Rue de Verdun, Route de Chalmoux, Rue des Hauts Marais, Chemin des Bruyères Saint Marc, Rue du Bois du Four, Impasse du Petit Bois, Rue de Bel Air, Chemin de Bretôme, Chemin de la Forêt, Chemin de Surbains, Route de Saint Aubin sur Loire, Rue du Champ Magnien, Rue de la Roche, Impasse du Crot Caillot, Rue de la Meurette, Rue des Sautaiges, Impasse de la Chaumière, Avenue de la Libération (de son intersection avec la Rue de la Chaumière à son intersection avec la Place d'Aligre), Rue du Musée (de son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien à son intersection avec l'Avenue de la République), Avenue de la République (de son intersection avec l'Avenue Emile et Claude Puzenat à son intersection avec l'avenue de la Libération et la Rue du Musée), Avenue Ferdinand Sarrien (à son intersection avec la Place de la République), Avenue Général de Gaulle (à son intersection avec la Place de la République), Rue du 8 mai 1945, Place de l'Eglise, Rue 11 novembre 1918 et Rue des Nouettes.

Article 8 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 12 heures et 18 heures, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking public situé Avenue de la République, à proximité de l'école Maternelle Centre.

Article 9 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 12 heures et 18 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés seront interdits :

- Avenue de la République, sauf pour les cars podiums, les véhicules des organisateurs et de services.

Article 10 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 15 heures 45 et 17 heures 30 :

- l'accès à l'Avenue de la Libération, à partir de la Rue de Saint Prix, sera interdit,
- l'accès à la Rue de la Chaumière, à partir de la Rue des Sautaiges, sera interdit.

Une déviation sera mise en place par les voies suivantes :

- Rue de la Petite Murette, Rue des Sables et Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A).

Article 11 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 15 heures 45 et 17 heures 30 :

- l'accès à l'Avenue de la Libération et au quartier thermal, à partir de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, sera interdit.

Une déviation sera mise en place par les voies suivantes :

- Rue des Forges, Rue des Eurimants, Rue des Sables et Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A).

Article 12 : Le dimanche 27 avril 2025, entre 15 heures 45 et 17 heures 30 :

- les véhicules en provenance de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, circulant en direction de Gueugnon, seront déviés par les voies suivantes :
 - Avenue Ferdinand Sarrien, Rue du Docteur Robert, Rue d'Autun et Rue des Prébendes.

Article 13 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 3 à 12 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, de police ou gendarmerie.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 14 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 3 à 12 du présent arrêté pourront être dérogées par les riverains avec l'accord des signaleurs chargés de faire respecter les consignes de sécurité.

Article 15 : L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 16 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, là où il y en aura nécessité.

Article 18 : Les dispositions définies par les articles 3 à 16 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 19 : La totalité de la signalisation mentionnée à l'article 17 du présent arrêté devra être retirée par les organisateurs à l'issue de l'épreuve sportive.

Article 20 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 21 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 22 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 23 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, ainsi que par ses signaleurs,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 24 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisant la manifestation.

Article 25 : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous la réserve suivante :

- complétude du dossier avec notamment la communication de la liste des signaleurs aux services concernés.

Article 26 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 28 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 29 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier DUJARDIN - Président de l'Association « Espoir Cycliste Bourbonnien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 03 avril 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.